



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.15
13 février 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 février 1991, à 10 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)
puis : M. VASSILENKO (RSS d'Ukraine)

SOMMAIRE

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe
spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de
l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime
colonialiste et raciste de l'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression
du crime d'apartheid (suite)

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte
contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/9; E/CN.4/1991/10; A/45/615)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/40 et Add.1-2; E/CN.4/1991/41; E/CN.4/1991/42; A/RES/45/90)

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/43; E/CN.4/1991/45)

1. M. RICUPERO (Brésil) rappelle que son pays a toujours rejeté la discrimination raciale, en particulier sous la forme institutionnalisée qu'est l'apartheid. Les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud figurent, depuis de nombreuses années, à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. Pendant longtemps, la situation est restée figée et la communauté internationale avait l'impression que, malgré les condamnations répétées dont le régime de l'Afrique du Sud faisait l'objet, il restait hautement improbable que l'apartheid soit aboli dans un avenir prévisible. De même, l'optimisme n'était guère de mise quant à la fin de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud.

2. Et pourtant, la situation en Afrique australe, depuis environ deux ans, s'avère assez prometteuse. Lorsque la Commission a achevé ses travaux, l'année dernière, la Namibie n'était pas encore un Etat souverain. Après l'accession de ce pays à l'indépendance, la Commission a décidé de mettre fin au mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Le Brésil se félicite vivement que la Namibie ait conquis son indépendance et y a déjà envoyé un ambassadeur.

3. Lors de sa dernière session, la Commission a pris note de la déclaration du président De Klerk devant le Parlement sud-africain, le 2 février 1990, où il annonçait son intention de prendre des mesures de longue portée visant à mettre fin au climat de violence qui régnait alors et d'engager un processus politique entre les parties. C'est ainsi qu'un certain nombre de prisonniers politiques, parmi lesquels Nelson Mandela, ont été libérés et que l'interdiction qui pesait sur l'ANC et d'autres organisations politiques de la majorité noire a été levée. Le dialogue s'est alors engagé entre le Gouvernement sud-africain et l'ANC, pour se concrétiser sous la forme de deux documents qui lient les deux parties et jettent les bases nécessaires à la poursuite des discussions. La délégation brésilienne salue cette évolution positive, ainsi que l'abrogation, en juin 1990, de la loi Reservation of Separate Amenities Act, un des piliers de ce qu'il était convenu d'appeler "l'apartheid mesquin".

4. La semaine dernière, une nouvelle étape a été franchie avec le discours d'ouverture du président De Klerk devant le Parlement sud-africain. Son intention est désormais d'abolir les Land Acts de 1913 et 1936, le Group Areas Act de 1966 et le Development of Black Communities Act de 1984. Après l'introduction de mesures transitoires, le Population Registration Act de 1950 sera lui aussi abrogé.

5. L'engagement public pris par le président De Klerk de mettre fin au régime actuel de discrimination raciale en Afrique du Sud est un événement dont il faut se réjouir. Il incombe maintenant à la communauté internationale de suivre avec attention l'application des mesures annoncées et de veiller à ce que, au terme du processus, l'apartheid soit bel et bien démantelé et que chaque habitant de l'Afrique du Sud puisse jouir des droits de l'homme internationalement reconnus. La délégation brésilienne considère donc que la situation dans ce pays doit encore faire l'objet d'un examen attentif par la Commission des droits de l'homme.

6. L'espoir encore fragile que l'amélioration de la situation en Afrique du Sud a soulevé ne doit pas faire oublier la gravité des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu en Afrique du Sud depuis la session de l'année dernière, gravité que montre bien le dernier rapport du Groupe spécial d'experts. Les abus des forces de sécurité et de police se sont poursuivis, y compris les arrestations sans motif et les tortures infligées aux détenus. Un grand nombre de prisonniers politiques doit encore être libéré, le harcèlement de journalistes dans l'exercice de leur profession se poursuit, et on assiste aussi à une recrudescence des déplacements forcés de populations. Etant donné la persistance d'un certain climat de violence, la délégation brésilienne considère que le mandat du Groupe spécial d'experts doit être renouvelé. Le Groupe pourra indiquer à la Commission, lors de sa prochaine session, s'il a bénéficié de la coopération pleine et entière du Gouvernement sud-africain.

7. En ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il semble que jusqu'ici l'accent ait été mis en priorité, et à juste titre, sur la lutte contre l'apartheid et les problèmes y relatifs. Cependant, il convient de ne pas négliger l'apparition de nouvelles formes de discrimination raciale dans des sociétés qui étaient jusqu'à présent de composition assez homogène. Il s'agit en particulier de flambées de xénophobie, de discrimination à l'encontre des travailleurs immigrés, et d'une réglementation plus stricte de l'immigration. La discrimination raciale peut revêtir des formes multiples et il convient de ne pas simplifier excessivement un phénomène aussi complexe. La délégation brésilienne estime donc que ces nouvelles formes de discrimination doivent faire l'objet d'une attention sérieuse dans le cadre des discussions et des actions qui sont menées sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme.

8. M. KOUPCHICHINE (RSS d'Ukraine) rappelle que la Commission accorde depuis longtemps la priorité à la situation des droits de l'homme en Afrique australe. Ces dernières années, des changements positifs sont intervenus, comme l'accession à l'indépendance de la Namibie, dont la délégation ukrainienne se félicite vivement. Ainsi, la Namibie peut enfin s'intégrer au processus de coopération multilatérale entre les pays dans le domaine des droits de l'homme. Le règlement du problème namibien permet de tirer deux leçons. D'une part, la violence n'empêchera jamais les peuples

d'accéder à l'indépendance, d'autre part il s'avère clairement que tout conflit peut être réglé par des moyens politiques, selon les principes du droit international, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la force.

9. Toutefois les racines du mal ne seront définitivement extirpées qu'avec l'abolition totale du régime d'apartheid. S'il est vrai que le président De Klerk a manifesté sa volonté de régler le conflit sud-africain de façon politique et permis des réunions des organisations anti-apartheid, les mécanismes constitutionnels du régime sont toujours en vigueur et la réalité tangible ne va pas toujours de pair avec les promesses. Depuis 1984 en effet, il a été procédé à quelque 50 000 arrestations, et une centaine d'enfants attendent toujours d'être libérés. Les transferts forcés de populations se poursuivent et les crédits accordés à la police ont augmenté de 28 %. Cela signifie donc que la répression continue et que l'apartheid est toujours un système bien vivant. Par ailleurs, il faut hautement déplorer l'absence d'une loi électorale démocratique, assurant le droit de vote à l'ensemble de la population sud-africaine.

10. Pourtant, une étape nouvelle a été franchie avec l'engagement d'un dialogue entre le gouvernement et l'ANC. Il ne faut ni minimiser ni surestimer les progrès récemment accomplis. Il convient avant tout de les examiner au vu de la "Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe", adoptée lors de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Dans une lettre adressée au Président de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine a annoncé l'abrogation de plus de 100 lois et règlements discriminatoires ainsi que l'intention d'abroger des lois telles que les Group Acts, Land Acts et Population Registration Act. Par la suite, le président De Klerk s'est montré déterminé à poursuivre l'application de ce programme.

11. La délégation ukrainienne partage les préoccupations du Groupe spécial d'experts, qui, dans son rapport sur l'Afrique australe, a noté que "malgré un certain nombre de déclarations dans lesquelles le Gouvernement sud-africain exprimait son intention d'apporter des changements [du reste] superficiels, ... la situation en Afrique du Sud n'a pas changé ou a empiré, et que l'attitude du Gouvernement sud-africain présente des contradictions" (E/CN.4/1991/10, p. 53, par. 246). C'est pourquoi les autorités ukrainiennes considèrent qu'il est justifié de poursuivre l'application des sanctions contre le régime sud-africain, et déplorent que ces sanctions ne soient pas mises en oeuvre avec la même détermination par tous les pays, car elles représentent le moyen le plus efficace pour amener le gouvernement de Pretoria à renoncer à sa politique discriminatoire. C'est en effet l'embargo sur les fournitures d'armement, de pétrole et de dérivés du pétrole, la cessation des relations économiques et le boycottage des relations culturelles et sportives qui, de pair avec la résistance du peuple, ont poussé le gouvernement à entamer le processus positif. Pour la délégation ukrainienne, la levée même partielle de ces sanctions risquerait de freiner le processus engagé. La communauté internationale doit donc réaffirmer sa détermination à mettre en oeuvre la résolution adoptée lors de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui établit les principes d'un nouvel ordre constitutionnel et constitue un programme complet et détaillé en vue d'atteindre les objectifs souhaités. La délégation ukrainienne ne sous-estime pas les difficultés que représente l'abolition, par des moyens politiques, du régime de l'apartheid en Afrique du Sud, mais elle considère néanmoins qu'il s'agit là de la seule solution acceptable.

12. M. KEBRET (Ethiopie) rappelle à son tour que la question de la discrimination et de la ségrégation raciales en Afrique du Sud préoccupe l'Organisation des Nations Unies depuis sa création. Parmi les instruments internationaux que l'ONU a adoptés dans ce domaine figure évidemment la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

13. Depuis son entrée en vigueur en 1976, la Convention a beaucoup inspiré les efforts internationaux visant à lutter contre le racisme et l'apartheid. Le nombre des Etats parties qui ont adopté des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres permettant d'appliquer les dispositions de la Convention n'est pas négligeable. Pour la délégation éthiopienne, la Convention est un instrument important puisque, notamment, grâce aux dispositions de son article IX, les Etats parties ont pu procéder à des échanges de vues et mettre en commun leur expérience en ce qui concerne les mesures prises par leurs gouvernements et les dispositions législatives adoptées dans le cadre de leur système juridique respectif pour contribuer à l'élimination et à la répression du crime d'apartheid.

14. Jusqu'à présent, 88 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Un seul Etat a adhéré à la Convention en 1990 et le Groupe de travail composé de trois membres (Groupe des Trois) établi en vertu de l'article IX de la Convention n'a examiné que 127 rapports au cours des 14 dernières années. En outre, 35 des Etats parties à la Convention n'ont pas encore présenté leur rapport initial au Groupe de travail. Cent quatre-vingts (180) rapports sont donc encore attendus. L'examen des rapports présentés jusqu'à présent est tout à fait encourageant, mais le retard avec lequel parviennent les rapports initiaux ou périodiques fait qu'on ne peut entièrement juger de l'application de la Convention.

15. En tant qu'Etat partie à la Convention et membre du Groupe des Trois, le Gouvernement éthiopien saisit cette occasion pour demander instamment aux Etats concernés de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter un rapport en vertu de l'article VII de la Convention. Il invite également les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire rapidement afin qu'elle devienne un instrument international plus efficace. La délégation éthiopienne fait siennes les conclusions et recommandations du rapport du Groupe des Trois, énoncées dans le document E/CN.4/1991/42.

16. Le Gouvernement éthiopien lutte contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, et il a participé activement à la défense des droits de l'homme : sur le plan national en adoptant des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres appropriées et sur le plan international en ratifiant les principaux instruments qui visent à combattre le racisme, la discrimination raciale et le crime d'apartheid ou en y adhérant. Cette politique se reflète clairement dans les dispositions de la Constitution éthiopienne et du Code pénal. L'Etat éthiopien a toujours été un Etat multinational, où les différentes nationalités coexistent, et, dans un tel contexte historique, il ne peut être question de racisme institutionnalisé ou de discrimination raciale. La Constitution éthiopienne et les lois pénales interdisent tout acte de racisme et garantissent le droit à l'égalité et à la justice devant la loi sans distinction de race, de sexe ou d'origine nationale ou ethnique. Cette Constitution prévoit également que l'Ethiopie doit garantir

le développement commun de toutes les nationalités en éliminant progressivement les disparités économiques et en accordant une attention particulière aux nationalités les moins développées. Le Code pénal (No 158, 1957) comporte des dispositions au sujet des crimes de discrimination raciale, qui sont passibles de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort suivant leur gravité. La législation en vigueur est donc tout à fait conforme aux dispositions fondamentales de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

17. Sur le plan international aussi, l'Ethiopie s'est employée à lutter contre la discrimination raciale et a toujours soutenu les peuples de l'Afrique australe dans leur lutte contre le régime de l'apartheid. En 1960, l'Ethiopie et le Libéria ont franchi une étape importante en portant le cas de la Namibie devant la Cour internationale de Justice. Les deux pays ont accusé alors le Gouvernement sud-africain de violer les droits de l'homme en Namibie et de bafouer le droit à l'autodétermination du peuple namibien.

18. Aujourd'hui, grâce aux nombreux martyrs namubiens qui ont sacrifié leur vie à la cause de la liberté et de l'indépendance, et grâce aux efforts inlassables de la communauté internationale, la Namibie a enfin conquis son indépendance et la délégation éthiopienne s'en félicite vivement.

19. L'attitude de rejet total de l'Ethiopie envers la politique de discrimination raciale vient de son engagement sans réserve à l'égard des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies. Le gouvernement a toujours soutenu pleinement les résolutions et les décisions des Nations Unies visant à éliminer les crimes odieux de l'apartheid. A cet égard, le rapport initial de l'Ethiopie, soumis en vertu de l'article VII de la Convention, fait suffisamment ressortir le soutien accordé par l'Ethiopie aux mouvements de libération ainsi qu'à toutes les mesures destinées à faire appliquer les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'Ethiopie a également participé activement à la mise au point d'instruments juridiques internationaux dans le domaine de la discrimination raciale.

20. Le moment viendra bientôt où les peuples de l'Afrique australe pourront jouir pleinement de leurs droits inaliénables et déterminer librement leur destin. L'Ethiopie, pour sa part, continuera à apporter un soutien total et inconditionnel à toutes les initiatives internationales qui viseront au démantèlement du régime de l'apartheid.

21. M. ERMACORA (Autriche), prenant la parole au titre du point 5 de l'ordre du jour, déclare qu'un an après le discours prononcé par le Président sud-africain à la séance inaugurale du Parlement le 2 février 1990, il convient d'analyser la situation actuelle des droits de l'homme en Afrique du Sud à la lumière des résultats de la nouvelle politique de changement annoncée alors par le Gouvernement sud-africain. Certes, des événements significatifs et positifs se sont produits depuis ce discours, et, pour la première fois, on peut espérer assister avant trop longtemps au démantèlement total de l'apartheid, système qui par essence contredit la notion même de droits de l'homme et de dignité humaine.

22. Un certain nombre de mesures très importantes ont été prises par le Gouvernement sud-africain pour abolir ce système : levée de l'interdiction des organisations et mouvements politiques d'opposition à l'apartheid, libération de Nelson Mandela et de plusieurs autres prisonniers politiques, abrogation de la loi sur la discrimination dans l'accès aux équipements publics (Separate Amenities Act) et levée de l'état d'urgence. Particulièrement importante toutefois est l'ouverture d'un dialogue entre le gouvernement et l'African National Congress, contacts qui ont déjà donné des résultats, certains déjà concrétisés dans les procès-verbaux des entretiens de Groote Schuur et de Pretoria, qui sont reproduits dans les annexes I et II du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1991/10), et d'autres qui pourront se matérialiser à l'avenir, car le dialogue a permis de créer des canaux de communication entre les parties. Pour la première fois depuis 30 ans, les mouvements anti-apartheid ont pu tenir des assises officielles en Afrique du Sud même.

23. Le 1er février 1991, à la séance inaugurale de la session du Parlement africain qui vient d'avoir lieu, le président De Klerk a annoncé le dépôt de projets de lois visant à abroger les Land Acts (lois foncières) de 1913 et 1936, le Group Areas Act de 1950 ainsi que d'autres dispositions touchant à l'attribution de droits fonciers en fonction de l'appartenance à certains groupes de population. Le Président a également annoncé que le texte du Population Registration Act avait été examiné de près et que, une fois les amendements nécessaires apportés à la Constitution, cette loi pourrait elle aussi être abrogée. Or, aux yeux de M. Ermacora, il s'agit là d'un instrument fondamental de la politique d'apartheid.

24. Cette politique est appliquée à trois niveaux : celui de la législation raciste, qui s'exprime notamment dans les lois susmentionnées, celui des lois relatives à la sécurité et celui de l'application de ces lois, notamment par les forces de sécurité sud-africaines. Et sur ce dernier point malheureusement, il faut rappeler qu'il y a eu en 1990 un nombre record de victimes et notamment de morts, nombre plus élevé que pendant les années des révoltes urbaines (entre 1984 et 1986). Cette violence, qui, de la province du Natal, a gagné d'autres zones du pays, est en grande partie l'héritage du passé, car les politiques de domination et de ségrégation raciales ont produit un système social extrêmement cloisonné où l'absence de communications entre les gens empêche de régler les conflits par la conciliation et ne favorise guère les habitudes de tolérance dans le domaine politique. De surcroît, les lois injustes et les brutalités policières font que la majorité de la population a moins confiance dans les autorités administratives et judiciaires, d'où la montée de la violence et la propension à se faire justice soi-même.

25. Le Gouvernement sud-africain a le devoir de protéger la vie de tous les Sud-Africains, sans distinction de race, de couleur, d'opinion politique ou autre; c'est donc aussi son devoir de rétablir ou de maintenir l'ordre et la sécurité. Mais les forces de sécurité doivent agir de manière rigoureusement impartiale lorsqu'elles cherchent à prévenir de nouvelles explosions de violence. Par leurs interventions brutales, la police ou les unités de l'armée sont fréquemment la cause de la mort de personnes innocentes et leur action restreint considérablement la liberté des activités politiques. Entre le 2 février et le 31 août 1990, 197 personnes sont mortes et 2 490 ont été blessées à la suite d'interventions policières.

26. Soumis à des pressions venues du dehors comme de l'intérieur, le Gouvernement sud-africain a chargé une commission d'enquête d'examiner des allégations relatives à l'existence de commandos de tueurs, parmi les policiers et les militaires, qui s'attaquent aux militants et aux organisations anti-apartheid. Malgré un mandat limité, cette commission d'enquête a présenté un rapport où, pour la première fois, l'existence d'unités clandestines à l'intérieur de la police et de l'armée est officiellement reconnue. Le Groupe spécial d'experts parle "d'escadrons de la mort" ou "d'escadrons de tueurs" (E/CN.4/1991/10, par. 110 à 125).

27. En ce qui concerne les prisonniers politiques, la délégation autrichienne regrette que seul un très petit nombre d'entre eux aient été libérés jusqu'à présent. L'écrasante majorité des Sud-Africains en exil attendent toujours de pouvoir rentrer définitivement chez eux. D'après une organisation dénommée Commission des droits de l'homme, basée à Johannesburg, il y avait 400 procès politiques en instance à la fin de l'année 1990, avec environ 2 500 inculpés. L'Autriche demande au Gouvernement sud-africain de libérer tous les prisonniers politiques et d'accélérer le retour des exilés politiques, de préférence en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires. Elle demande aussi la fin des procès politiques et la révision de la législation en vigueur sur la sécurité, en vue notamment d'abroger le trop célèbre article 29 de la loi sur la sécurité, qui concerne le régime de la détention provisoire.

28. Rien n'a été annoncé au sujet de l'Internal Security Act, qui autorise, entre autres, la détention sans jugement et sans garanties légales pour le détenu, loi qui est toujours en vigueur, de même que le sont une centaine de lois limitant la liberté d'expression. L'état d'urgence n'a pas été levé au Bophuthatswana, et la loi intitulée Labour Relations Amendment Act de 1988 établit toujours une distinction entre les travailleurs et les syndicats selon qu'il s'agit de Noirs ou de Blancs.

29. Mais, en dernière analyse, c'est ce qui est au coeur même du système de l'apartheid qu'il faudra modifier, à savoir la Constitution. C'est pourquoi l'Autriche appuie chaleureusement les initiatives visant à engager des négociations sur la formulation d'une nouvelle constitution, avec la participation de toutes les forces politiques. Elle salue l'apparition d'un consensus sur la convocation d'une conférence multipartite chargée de rédiger les grands principes d'une constitution post-apartheid une fois que les derniers obstacles auront été écartés, ce qui créera un climat favorable aux négociations qui sont évoquées dans la Déclaration des Nations Unies sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée en décembre 1989. L'Autriche se réjouit de voir s'élargir l'accord entre les différents groupements politiques de l'Afrique du Sud sur le fait que la protection des droits de l'homme doit être au centre du nouvel ordre politique qui résultera des négociations.

30. Outre le principe "une personne, une voix", inspiré notamment du modèle de la Constitution namibienne, il faudra que cette nouvelle constitution énonce tous les droits de l'homme et prévoie un mécanisme pour leur application. Comme l'a dit Nelson Mandela, le nouvel ordre dont se dotera l'Afrique du Sud doit trouver un équilibre entre les aspirations des Noirs et les appréhensions des Blancs. Se débarrasser de ce qu'on a appelé les piliers

de l'apartheid ne changera pas le fait que de très nombreux Sud-Africains noirs continuent à subir la misère, l'humiliation et l'injustice et ne réparera pas les dégâts causés par des décennies d'apartheid. Tout règlement pacifique doit se préoccuper des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

31. Comme dans toute société hétérogène, multiculturelle et multinationale, la protection des minorités est une question sur laquelle il faudra aussi se pencher. Les identités culturelles et traditionnelles doivent être reconnues et préservées. Conformément à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques "ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". C'est dans la nouvelle constitution que devraient figurer des dispositions antidiscriminatoires sur ce point. A cet égard, la Constitution post-apartheid pourrait prévoir des mécanismes de contrepoids pour décentraliser les pouvoirs et assurer une représentation équitable des groupes politiques minoritaires. Une structure fédérative serait peut-être indiquée dans cette société multiraciale. Mais la défense des droits des minorités ne doit pas servir de prétexte pour maintenir la domination blanche. Il va de soi que le système des homelands et des bantoustans devra être aboli.

32. A côté de la montée des pressions internes, la communauté internationale est appelée à jouer un rôle important en encourageant et en soutenant le processus de changement en Afrique du Sud. Dans la résolution 45/176 A de l'Assemblée générale, la communauté internationale conclut que le processus de changement en Afrique du Sud en est encore à ses débuts et que des progrès doivent être faits pour promouvoir les changements profonds et irréversibles souhaités dans la Déclaration sur l'apartheid de décembre 1989. Les mesures annoncées récemment par le Président sud-africain vont dans ce sens. La communauté internationale est appelée à venir en aide aux victimes de l'apartheid et à soutenir le processus de démocratisation. A cet effet, l'Autriche contribue à plusieurs fonds et à plusieurs activités créés dans le cadre de l'ONU et en dehors.

33. En conclusion, la délégation autrichienne constate que le jour semble proche où l'Afrique du Sud, pays uni, non racial et démocratique, prendra la place qui lui revient dans la famille des nations. Le processus de changement est encore fragile et des rechutes sont possibles. C'est donc à chacun, gouvernement, Parlement, organisations anti-apartheid et communauté internationale, de poursuivre les efforts pour que se mette en place, en Afrique du Sud, un ordre nouveau et pacifique pleinement conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et aux instruments de protection des droits de l'homme.

34. M. BOUCHET (France) expose, en sa qualité de président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et au titre du point 16 de l'ordre du jour, la manière dont la France conçoit la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui est, pour elle, inséparable de l'idéal démocratique. Il rappelle que la Déclaration de 1789, acte fondateur de la démocratie française, proclamait en son article premier l'égalité des droits de tous les hommes et que le préambule de la Constitution française,

dès sa première phrase, "proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés". Mais chacun sait que les droits proclamés ne sont pas pour autant effectifs si leur mise en oeuvre ne fait pas l'objet d'un programme précis et toujours actualisé. C'est dans cette perspective que la délégation française exposera les trois séries de mesures adoptées, qui concernent, respectivement, l'évaluation des manifestations de racisme en France, la répression de ces manifestations, et enfin leur prévention.

35. L'évaluation des manifestations de racisme doit être régulièrement actualisée, compte tenu du caractère changeant et multiforme du racisme et des variations de son environnement conjoncturel, et elle doit se garder de surestimer ni de sous-estimer les phénomènes. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a été chargée, par la loi du 19 juillet 1990, d'établir chaque année un rapport sur l'état du racisme en France, document rendu public le 21 mars, date retenue par l'ONU pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette commission, créée en 1947 à l'initiative de René Cassin, prix Nobel de la paix, a été choisie pour cette tâche en raison de son caractère pluraliste (présence de diverses organisations associatives, syndicales, philosophiques et religieuses) et de son indépendance (les représentants des pouvoirs publics contribuant aux travaux mais n'ayant pas droit de vote).

36. Sans anticiper sur le rapport qui sera soumis le 21 mars 1991, on peut premièrement établir une double constatation après recensement des phénomènes de racisme avéré. D'une part, les violences racistes de toute nature (attentats, agressions physiques, incendies criminels, déprédations, coups de feu) n'ont pas sensiblement augmenté en nombre, ce qui est peut-être dû, en partie du moins, à l'effet dissuasif d'une répression policière et judiciaire plus effective et plus attentive à la gravité de tels actes. D'autre part, le nombre des menaces et manifestations injurieuses (graffiti, tracts, lettres et appels téléphoniques anonymes) a continué à augmenter, ce qui confirme la banalisation d'un certain racisme dans les mentalités et les comportements de la vie quotidienne et dénote la levée progressive d'interdits jusque-là respectés.

37. Deuxièmement, les victimes des violences racistes restent, pour la plupart, les personnes d'origine maghrébine, qu'elles soient de nationalité française ou non, et les menaces touchent en particulier les jeunes. L'expression quotidienne des thèmes antimaghrébins reste majoritairement liée à des difficultés de cohabitation et à l'incompréhension culturelle. C'est pourquoi, s'il est vrai que la lutte contre les diverses formes de racisme ne saurait se réduire à une politique de meilleure insertion des immigrés dans la société française, la mise en oeuvre d'une telle politique est essentielle dans le cas du racisme antimaghrébin.

38. Troisièmement, en ce qui concerne l'antisémitisme, deuxième forme de racisme en France par l'importance quantitative, l'année 1990 a été marquée par la profanation de tombes juives au cimetière de la ville de Carpentras et la cascade de déprédations de cimetières - juifs et chrétiens - qui a suivi en divers lieux. Comme pour le racisme antimaghrébin on constate que l'antisémitisme n'est pas plus violent qu'auparavant, mais qu'il a pris des formes nouvelles, plus symboliques et plus surnoises.

39. Quatrièmement, les derniers mois de l'année 1990, marqués par la crise du Golfe, ont pu faire craindre le développement de tensions et d'oppositions intercommunautaires. Face à cette situation préoccupante, on doit relever comme élément positif le sens des responsabilités dont ont fait preuve les principaux responsables des diverses communautés concernées, ainsi que le souci très majoritaire de leurs membres de ne pas troubler la paix civile.

40. Cinquièmement, quand on essaie d'analyser plus finement les différentes manifestations de discrimination dans l'emploi, le logement ou les services, on constate qu'il est difficile, en l'état actuel des choses, de parvenir à une évaluation précise, bien que de nombreux témoignages laissent penser qu'elles ne sont que trop fréquentes. Dans les esprits et dans la pratique, ces manifestations sont souvent occultées, et les victimes demeurent généralement impuissantes et frustrées. C'est donc à un changement des mentalités qu'il faudra préalablement travailler.

41. Au-delà de ces constatations, il est nécessaire d'affiner les analyses du contexte et des origines des phénomènes racistes, qu'ils soient antimaghrébins ou antisémites. Le racisme, attitude la plus souvent primaire et radicale, n'est pas pour autant un phénomène simple. Sa manifestation résulte de nombreux éléments qui, pris séparément, pourraient être neutres, mais qui, combinés en des articulations complexes, deviennent explosifs. Certains pyromanes sociaux s'emploient à réunir les ingrédients pour faire exploser la bombe, dont il y a lieu de démonter avec perspicacité les mécanismes. Ce sera le but du rapport qui sera publié le 21 mars 1991, lequel sera établi au vu de la contribution des associations antiracistes "de terrain", des administrations concernées, d'un sondage d'opinion sur le thème "les Français et la lutte contre le racisme" et de l'audition de 33 experts.

42. Le deuxième volet concerne les mesures répressives. Dès avant la loi de juillet 1990, la France disposait déjà d'une législation antiraciste spécifique composée essentiellement de la loi du 1er juillet 1972, adoptée après la ratification par la France de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Code pénal et de la loi sur la presse (loi du 29 juillet 1981 modifiée). D'autres lois, adoptées entre 1975 et 1987, témoignent du souci constant qu'a eu le législateur de combattre le racisme et la xénophobie, et elles sont venues compléter ce dispositif de répression.

43. C'est ainsi qu'aujourd'hui sont incriminées par la loi sur la presse de 1981 trois infractions : la provocation à la discrimination et à la haine raciale, l'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et la diffamation et l'injure de caractère racial. Sont incriminées par le Code pénal quatre infractions : le refus discriminatoire de fournir un bien ou un service, le licenciement ou le refus d'embauche fondé sur une discrimination, le boycott économique fondé sur une discrimination et la discrimination visant à compromettre la reconnaissance d'un droit. Les diverses expressions du racisme et de la xénophobie sont donc toutes saisies par la loi pénale.

44. La loi du 13 juillet 1990 a modifié sensiblement certaines dispositions du Code pénal et complété les autres lois en renforçant l'arsenal répressif et en diversifiant les sanctions. Elle n'a pas aggravé les peines principales d'emprisonnement et d'amende antérieurement prévues, mais elle a réaménagé et complété les peines supplémentaires, à savoir - aux frais du condamné et selon la décision du tribunal - l'affichage de la condamnation et sa publication dans la presse écrite et au Journal officiel.

45. La loi de juillet 1990 crée une infraction nouvelle en incriminant la contestation des crimes contre l'humanité,. Il s'agit de sanctionner la négation publique des crimes contre l'humanité dont une juridiction française ou internationale a reconnu la réalité.

46. Enfin, le nouveau texte augmente la liste des associations fondées à agir et institue d'autre part à leur profit un droit de réponse dans la presse et par les moyens de communication audiovisuels.

47. Le troisième volet de la lutte contre le racisme est l'action préventive, l'idée étant notamment que l'Education nationale peut et doit être un acteur dans la lutte contre le racisme. Il s'agira donc de développer l'éducation en matière de droits de l'homme et la connaissance des différentes cultures et populations du monde dans les programmes d'enseignement, et aussi de sensibiliser davantage les enseignants à ces problèmes. En matière de racisme et de xénophobie, le rôle primordial de l'école est un rôle qui tend à prévenir les comportements d'exclusion ou de ségrégation, principalement en incitant à une meilleure connaissance mutuelle les jeunes qui se côtoient sur les mêmes bancs.

48. A cet effet, deux séries de mesures ont été prises par le Ministère de l'éducation nationale. Elles concernent les programmes d'enseignement proprement dits, et l'activité éducative au sens large. Les programmes établis par le Ministère de l'éducation nationale ont précisé la place que la lutte contre le racisme et la promotion des droits de l'homme doivent occuper dans l'enseignement dispensé au premier et au second degrés - une heure par semaine - ainsi que les thèmes à traiter : respect de soi et des autres, reconnaissance des droits d'autrui, égalité des races et des sexes, dignité de la personne et règles à respecter dans la vie commune.

49. Les activités éducatives offrent l'occasion d'une mise en pratique active, et elles se présentent sous diverses formes : une politique des zones d'éducation prioritaire (ZEP) dans les quartiers urbains populaires; des projets d'action éducative nationaux; l'opération "Partenariat éducatif nord-sud," qui cherche à créer des relations de partenariat entre un établissement français et un établissement d'un pays situé au sud du Sahara; et les projets d'action éducative locaux.

50. Enfin, il est peut-être utile de rappeler quelques-une des mesures prises par le Ministère de l'éducation nationale pour assurer dans les établissements d'enseignement à la fois le respect des diverses prescriptions religieuses et le maintien de la paix scolaire. A titre d'exemple, les élèves musulmans et juifs peuvent s'absenter pour leurs fêtes religieuses et d'autre part ou bien les examens ne sont plus fixés à ces dates ou bien les candidats peuvent se présenter à une autre date; dans les cantines scolaires, les élèves musulmans et juifs peuvent avoir des repas spéciaux; le port de signes extérieurs religieux dans les écoles publiques a fait l'objet (à la suite de l'affaire dite "des foulards islamiques") d'une circulaire ministérielle de décembre 1989 précisant que le port de tels signes est compatible avec le principe de laïcité, sous réserve qu'il s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et du bon déroulement des activités d'enseignement. Les très rares difficultés rencontrées à cet égard ont été réglées, conformément à ces dispositions, par un dialogue avec l'enfant et sa famille. En apprenant aux enfants à vivre ensemble en respectant leurs différences, l'Education nationale s'efforce de leur donner l'apprentissage d'une société démocratique et pluraliste qui paraît être, à terme, le meilleur garant contre le fléau raciste.

51. Qu'elles tendent à l'évaluation, à la répression ou à la prévention du racisme, toutes les mesures rappelées ci-dessus ont paru nécessaires, au vu de l'expérience, pour améliorer l'efficacité de l'action en France. Sur ce point comme sur tout ce qui touche à la défense des droits de l'homme, la confrontation des diverses expériences peut être utile, voire nécessaire. C'est dans cet esprit que la délégation française rappelle tout l'intérêt qu'elle porte au projet de rencontre entre les diverses institutions nationales visant les mêmes buts, qu'elle avait elle-même suggéré deux ans auparavant à la Commission des Nations Unies. La résolution 1990/73, adoptée par celle-ci à sa précédente session, pourrait permettre d'engager une telle coopération et de manifester ainsi concrètement, malgré les vicissitudes de l'heure, la volonté d'action commune.

52. M. SEZAKI (Japon) déclare que le Gouvernement japonais a accueilli avec satisfaction les mesures annoncées par le président De Klerk dans le discours que celui-ci a prononcé devant le Parlement sud-africain; il espère que des négociations de bonne foi sur l'élaboration d'une nouvelle constitution s'ouvriront dans un proche avenir.

53. Le Gouvernement japonais se félicite de la rencontre qui a eu lieu entre le Vice-Président du Congrès national africain, M. Nelson Mandela, et le leader de l'Inkhata, M. Mangosuthu Buthelezi, le 29 janvier, et du communiqué commun qui a été publié à l'issue de cette rencontre. Si le président De Klerk clôt un chapitre de l'histoire sud-africaine, les deux leaders noirs en ouvrent un nouveau. Il faut espérer qu'à la suite de cette réunion les affrontements entre factions rivales cesseront rapidement et que les problèmes de l'Afrique du Sud pourront être résolus pacifiquement.

54. En ce qui concerne la question de la torture et d'autres traitements inhumains infligés à des enfants détenus en Afrique du Sud, la délégation japonaise a examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur ce sujet (E/CN.4/1991/9) ainsi que le rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1991/10). Elle est en effet particulièrement préoccupée par le nombre des violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les enfants et espère d'une manière générale, que l'évolution politique récente aura pour effet de remédier aux situations déplorables qui affectent beaucoup d'enfants en Afrique du Sud.

55. Par ailleurs, la délégation japonaise est quelque peu surprise de lire, au paragraphe 21 du rapport final du Groupe spécial d'experts, que "la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ayant recommandé une coordination étroite entre les parties concernées, le Groupe spécial regrette de n'avoir pas bénéficié de toute la coopération voulue de la part du Comité spécial contre l'apartheid". Le Groupe spécial d'experts recommande à la Commission des droits de l'homme "d'inviter à nouveau tous les organes ou organisations ayant des activités dans les domaines qui relèvent des différents mandats du Groupe spécial d'experts, et en particulier le Comité spécial contre l'apartheid, à coopérer de façon plus étroite avec le Groupe".

56. La délégation japonaise serait reconnaissante si les raisons des déficiences dont parle le rapport pouvaient être données par l'intermédiaire du secrétariat. Il est extrêmement important que toutes les parties intéressées, et en particulier les organismes des Nations Unies, travaillent en étroite coopération et coordination à l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid.

57. En ce qui concerne le rapport de M. Ahmad M. Khalifa, Rapporteur spécial, sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud, la délégation japonaise maintient la position qu'elle a déjà exprimée à plusieurs reprises dans le passé. Enfin, cette délégation espère que les discussions sur la question de la situation en Afrique du Sud se dérouleront dans un esprit constructif; en effet, l'évolution en cours dans le pays mérite d'être encouragée. A ce propos, la délégation japonaise appuie sans réserve les déclarations des représentants du Canada et de la Suède en ce qui concerne l'adoption de résolutions et la contribution de la Commission. Il souhaite que l'on parvienne à un consensus sur ces résolutions.

58. M. Vassilenko (RSS d'Ukraine) prend la présidence.

59. M. MADHOUR (Iraq) note que le rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1991/10) donne une image exacte des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, et il félicite les membres du Groupe pour leur excellent travail.

60. La question de la liquidation de l'apartheid a toujours constitué une des priorités des Nations Unies, mais jusqu'à présent la communauté internationale n'est pas parvenue à punir le régime raciste et à le contraindre à renoncer à ses pratiques. Tout au contraire, certains Etats ont contribué à assurer la survie de ce régime à travers leurs sociétés nationales. Si des pays tel le Royaume-Uni ne boycottent pas l'Afrique du Sud, c'est pour défendre leurs propres intérêts économiques. C'est à cause de tels comportements que les sanctions décrétées depuis des années n'ont eu que peu d'effet. Par ailleurs, nul n'ignore la coopération militaire qui existe entre le régime sud-africain et le régime sioniste, et ce malgré le Programme d'action de la Deuxième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et l'adoption de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

61. Les mêmes Etats qui jettent des ponts vers l'Afrique du Sud soumettent l'Iraq à un blocus barbare, et cela toujours pour garantir leurs intérêts coloniaux. Des centaines d'enfants iraquiens sont victimes de la privation de lait et de médicaments.

62. Le régime raciste de l'Afrique du Sud ne peut être réformé; il doit être aboli. Le Gouvernement sud-africain doit renoncer à sa politique de racisme institutionnalisé. Mais doit-on penser qu'il avance sur cette voie alors que la résistance contre l'apartheid est toujours considérée comme un crime et est passible de la peine capitale ? Il convient donc d'être méfiant à l'égard des promesses des autorités sud-africaines annonçant un changement d'orientation, et de renforcer l'embargo.

63. L'Iraq appuie le juste combat que mène le peuple sud-africain en vue de la construction d'une société pluraliste où tous les citoyens vivront en paix, où l'enfant noir jouera avec l'enfant blanc, où les lieux publics seront ouverts à tous, et où la population vivra dans la dignité comme l'exigent les instruments internationaux ainsi que les religions et les valeurs morales.

64. M. PAGAC (Tchécoslovaquie) déclare que le racisme et la discrimination raciale demeurent un grave problème dans le monde contemporain. Aucun pays n'est à l'abri de ce phénomène, qui se manifeste souvent de nos jours sous la forme de conflits sociaux entre différentes communautés culturelles ou ethniques.

65. Les appels à l'intolérance et à la haine raciale semblent de plus en plus nombreux, ce qui prouve que les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'être atteints et que la communauté internationale doit donc poursuivre ses efforts en ce sens.

66. La Tchécoslovaquie appuie la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1990/1, qui concerne le lancement d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cette décennie devrait être axée sur l'étude des formes actuelles de racisme et de discrimination raciale ainsi que d'intolérance et de xénophobie, ainsi que des mesures prises par les gouvernements pour les faire cesser et sur les moyens d'éliminer les préjugés raciaux au moyen de l'éducation. Un rôle irremplaçable est joué à cet égard par les organisations non gouvernementales. Même en Tchécoslovaquie, où l'on a cru pendant des années que le racisme était un phénomène étranger à la société nationale, des manifestations d'intolérance raciale dirigées en particulier contre les Roms ou les Vietnamiens sont apparues, mais les autorités ont pris des mesures pour mettre fin à cette situation.

67. La stricte application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, la base juridique la plus importante de toute action visant à éliminer ce fléau. Malheureusement, le peu d'empressement que mettent certains Etats qui sont parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations financières a considérablement réduit l'efficacité du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui est le mécanisme établi pour surveiller l'application de la Convention. La délégation tchécoslovaque partage par conséquent l'avis des délégations qui ont suggéré que les travaux de ce comité soient financés à l'aide de fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'ONU. Elle pense aussi que l'échange régulier d'informations dans le cadre de réunions conjointes entre le Comité et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités permettraient de renforcer l'efficacité de ces deux organes.

68. La question du racisme et de la discrimination raciale a toujours été liée à la question de l'apartheid, qui constitue l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et une atteinte à la dignité de chaque être humain. La communauté internationale a condamné à l'unanimité ce système, qui, il faut le répéter, ne doit pas être simplement réformé mais complètement aboli. Les renseignements qui figurent dans le dernier rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1991/10) prouvent que l'attention accordée à la situation des droits de l'homme dans cette région était pleinement justifiée et a abouti à des résultats positifs. Le Gouvernement tchécoslovaque prend note avec satisfaction des importantes mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain pour répondre aux exigences

de la communauté internationale et créer les conditions propices à un règlement négocié. Il se félicite en particulier de la légalisation des organisations politiques d'opposition, de l'amnistie accordée aux prisonniers politiques et de la levée de l'état d'urgence dans tout le pays. L'abrogation prochaine, annoncée par le président De Klerk, des lois qui constituent les principaux piliers de l'apartheid, suscite un nouvel espoir de voir s'ouvrir de nouvelles négociations en vue de l'instauration en Afrique du Sud d'un nouveau système politique et économique qui devrait garantir le démantèlement de l'apartheid. Il est indispensable que la communauté internationale encourage toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts en vue de l'édification d'une société démocratique, pluraliste, multiraciale et multiculturelle en Afrique du Sud, de manière que ce pays ne soit plus une menace pour ses voisins mais devienne au contraire un moteur du progrès et du développement dans la région.

69. Il est incontestable que l'action décisive de la communauté internationale, y compris les pressions exercées sur le Gouvernement sud-africain, ont beaucoup contribué au processus amorcé de démantèlement de l'apartheid, et la délégation tchécoslovaque tient à rappeler à cet égard que la Tchécoslovaquie a toujours fait partie des pays qui ont appuyé ces efforts collectifs. Cependant, les sanctions ne sont pas une fin en soi; elles ne devraient être que l'un des moyens à utiliser pour assurer le strict respect des droits de l'homme fondamentaux dans le sud de l'Afrique. Certes, le processus démocratique sera peut-être plus complexe en Afrique du Sud que dans un autre pays. La délégation tchécoslovaque espère cependant que la volonté de faire respecter les droits de l'homme l'emportera sur la haine et la violence, et que la Commission des droits de l'homme contribuera, par l'adoption de résolutions pertinentes sur la question, à la réalisation de cet objectif.

70. M. SENE (Sénégal) note que le rapport du Groupe spécial d'experts qui figure dans le document E/CN.4/1991/10 permet de suivre tout le processus de l'évolution en cours en Afrique du Sud et d'identifier les violations des droits de l'homme qu'engendre l'apartheid.

71. Dans ses observations générales, le Groupe d'experts met en exergue la persistance de la répression massive à l'encontre des étudiants et des syndicalistes, le déplacement forcé de divers groupes de la population, les restrictions imposées à la liberté d'expression, l'accroissement du nombre des cas de détention sans jugement de prisonniers politiques ainsi que des cas de tortures et de mauvais traitements, infligés en particulier aux syndicalistes et même à des enfants. Le rapport de M. Ahmad Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1) montre avec rigueur qu'en dépit de leurs insuffisances, de leurs limites et de leurs lacunes, les mesures de désinvestissement des sociétés ou les sanctions ont eu des répercussions véritables sur l'économie sud-africaine. Dans le rapport du Groupe d'experts, la question des sanctions est évoquée au paragraphe 211; un article de l'International Herald Tribune du 20 avril 1990, qui passe en revue les principaux fournisseurs de pétrole brut de l'Afrique du Sud au cours de la dernière décennie, est cité. Au paragraphe 212 du rapport, le Groupe spécial d'experts souligne que, selon les témoignages recueillis, le consensus s'est établi parmi la population noire en vue du maintien des sanctions jusqu'au démantèlement des trois piliers de l'apartheid que sont le Group Areas Act, le Population Registration Act et le Land Act.

72. En fait, beaucoup de choses avaient déjà changé en Afrique du Sud avant le discours du président De Klerk devant le Parlement le 2 février 1990. Nelson Mandela et 11 prisonniers politiques ont été libérés, près de 30 organisations politiques autrefois interdites ont été légalisées, le Separate Amenities Act (loi régissant la ségrégation raciale dans les lieux ouverts au public) a été abrogé, l'état d'urgence a été levé, y compris dans la région du Natal le 10 octobre 1990. Du 2 au 4 mai 1990, à Groote Shuur, le président De Klerk et des membres de son gouvernement d'une part, et les représentants de l'African National Congress accompagnés de Joe Slovo, Secrétaire du parti communiste d'autre part, ont eu des entretiens à la suite desquels les obstacles à la négociation ont été identifiés et consignés dans un procès-verbal qui figure à l'annexe 1 du rapport. Le paragraphe 53 du rapport donne des détails sur la représentation des deux parties engagées dans les entretiens : il y avait d'un côté une délégation de neuf membres, tous Afrikaners blancs de sexe masculin et de l'autre côté l'ANC avec une représentation multilatérale d'hommes et de femmes dont sept membres noirs, deux blancs, l'un de langue anglaise et l'autre de langue afrikaans, auxquels s'ajoutaient un Indien et un Métis. Ces détails ont une signification symbolique. Au cours de cette première série d'entretiens, l'ANC a demandé la libération des prisonniers politiques, la fin des procès, le retour de tous les exilés et la levée de l'état d'urgence. De son côté, le Gouvernement avait souhaité que l'ANC renonce à la lutte armée. L'ANC a accepté de suspendre, sans l'abandonner, la lutte armée lors de la deuxième série d'entretiens, qui se sont déroulés à Pretoria le 6 août 1990.

73. Plus récemment, le 1er février 1991, le président De Klerk s'est engagé devant le Parlement réuni au Cap à abolir dans les prochains mois les trois piliers du système de l'apartheid. Il s'agit du Group Areas Act qui réglemente le lieu d'habitation en fonction de la couleur de la peau, du Land Act qui réserve 87 % des terres à la communauté blanche, et du Population Registration Act qui divise les Sud-Africains à la naissance en fonction de leur race.

74. Il apparaît donc que des progrès significatifs ont été accomplis, grâce au dialogue, sur la voie d'une nouvelle Afrique du Sud, démocratique et non raciale, mais il reste beaucoup de chemin à parcourir et d'obstacles à lever. En effet, le président De Klerk doit faire face à des conservateurs hostiles à tout changement, tandis que Nelson Mandela doit prendre en compte les positions des extrémistes de son camp, sans oublier les conflits qui déchirent la communauté noire.

75. Lors de la récente rencontre entre le vice-président de l'ANC et le chef zoulou Mangosuthu Buthelezi, de l'Inkhata, les deux leaders ont décidé d'arrêter les combats fratricides, qui ont fait des milliers de morts. Ils ont précisé que "la paix au sein de la communauté noire est le seul moyen de mettre fin à l'apartheid et à la suprématie blanche" et déclaré qu'il est urgent "de créer un climat d'activité politique où tous pourront faire valoir librement leurs opinions, et que dorénavant chacune des organisations s'abstiendra de critiques violentes à l'égard de l'autre". Il faut souhaiter que leurs paroles seront suivies d'effet.

76. Quoi qu'il en soit, selon M. Nelson Mandela, les réformes qui viennent d'être annoncées par le président De Klerk ne doivent pas conduire à des conclusions hâtives, de la part de la communauté internationale, en ce qui concerne la levée des sanctions économiques contre Pretoria. Par ailleurs,

l'ANC n'aimerait pas un gouvernement de coalition chargé de cogérer l'apartheid en voie de mutation. En revanche, cette organisation a opté pour l'élection d'une assemblée constituante et la mise en place d'un gouvernement de transition.

77. En tout état de cause, la Commission doit, quant à elle, veiller au processus de règlement pacifique du problème en exerçant les pressions nécessaires sur le Gouvernement sud-africain et encourager ce dernier à poursuivre le dialogue avec la communauté noire. Il s'agit de faire participer toutes les composantes nationales à la construction d'une Afrique du Sud où tous les citoyens auront le droit de choisir leur gouvernement par la voie d'élections organisées selon le suffrage universel égal pour tous.

78. La délégation sénégalaise se félicite de l'excellente collaboration qui existe entre le Groupe spécial d'experts et l'OIT. De ce point de vue, la Commission doit connaître la suite qui sera réservée à l'accord intervenu le 7 mai 1990 entre les organisations de travailleurs noirs COSATU et NACTU d'une part et celle des employeurs blancs (le SACCOLA) d'autre part, dans la mesure où l'entente ainsi trouvée devait se refléter dans un amendement de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles, amendement visant à renforcer la concertation et à éviter les crises sociales dans le respect de la liberté syndicale. La délégation sénégalaise avait également soutenu la recommandation de la Commission contre l'apartheid de l'OIT, adoptée par consensus lors de la 77ème session, en juin 1990, recommandation qui vise à organiser une conférence sous-régionale tripartite rassemblant les représentants des gouvernements, des organisations d'employeurs et des travailleurs en vue "d'étudier les perspectives concrètes d'une intégration régionale incluant une Afrique du sud libérée du joug de l'apartheid et de la création d'une société démocratique et multiraciale basée sur le principe "une personne, une voix" et d'une liste électorale unique.

79. Revenant du Maroc le 25 octobre 1990, le président De Klerk a rendu visite à Dakar au Président du Sénégal, M. Abdou Diouf, et a annoncé à la presse la préparation d'une constitution en vertu de laquelle tous les citoyens sud-africains pourront participer à la vie publique à tous les niveaux. Il a souligné le rôle important et constructif que doit jouer l'Afrique du Sud au sein de toutes les organisations africaines en sa qualité d'Etat africain à part entière.

80. La Commission des droits de l'homme doit contribuer à amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses engagements afin de restaurer la paix, la sécurité et la confiance. Ce gouvernement doit, notamment, examiner la question de l'application de l'Internal Security Act, loi sur la sécurité intérieure qui autorise la détention sans jugement et ouvre la porte à tous les abus, y compris les assassinats, les tortures et les traitements inhumains et dégradants. A ce sujet, le Groupe spécial d'experts préconise (par. 262) la création d'un tribunal pénal international pour juger les personnes présumées responsables des assassinats, en tenant compte de l'avancement des travaux de la Commission du droit international sur le code de répression des crimes contre l'humanité.

81. En tout cas, le plus urgent est de résoudre le problème de la libération des prisonniers politiques, du retour des milliers d'exilés et du respect des libertés d'association, d'expression et de réunion, afin de permettre à toutes les organisations politiques de participer au processus de démocratisation.

De ce point de vue, l'idée d'une conférence de tous les partis, à l'exemple de ce qui a été réalisé avec succès dans l'expérience namibienne, mérite réflexion.

82. La Commission doit réfléchir aussi sur l'assistance à apporter, à travers les mécanismes des Nations Unies, pour aider ceux qui participent, en Afrique du Sud, à la négociation d'un nouvel ordre constitutionnel. Comme on l'a souvent dit, l'apartheid ne peut pas être réformé; il doit être aboli, mais avec toutes ses séquelles : déséquilibres économiques, sociaux et culturels, sans parler des frustrations, des aliénations, des pesanteurs historiques et mythiques et des préjugés qui alourdissent les mentalités et le vécu quotidien.

83. Dans le cadre du Programme d'action de la Deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Commission doit, plus que jamais, donner la preuve concrète de l'engagement des Nations Unies dans le combat universel contre ces fléaux partout dans le monde.

84. En cette fin du XXème siècle, chargée d'angoisses et d'incertitudes, il faut promouvoir la compréhension réciproque et la tolérance mutuelle pour faire reculer les barrières de l'absurde et des préjugés afin de promouvoir le commun vouloir de vie commune dans l'égalité des hommes et des nations sur la planète Terre.

85. La stratégie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale de la Commission doit conduire celle-ci à retrouver le langage du consensus dans les résolutions et les mesures à adopter et à faire en sorte que le rêve longtemps nourri d'une Afrique du Sud réconciliée avec elle-même et le monde devienne réalité. Ce serait là une belle leçon de l'histoire, une victoire de la grandeur de l'esprit, un triomphe du dialogue et des principes du règlement pacifique sur l'affrontement des forces aveugles et la barbarie. Une telle expérience d'humanisme et de réconciliation nationale pourrait redonner espoir aux rêves des hommes et à une véritable fraternité sur terre.

86. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique) réaffirme que les Etats-Unis sont fermement opposés à l'apartheid et qu'ils sont résolus à rechercher des moyens appropriés pour accélérer l'élimination de ce régime ainsi que l'instauration en Afrique du Sud d'une démocratie ignorant les distinctions raciales. Le système de l'apartheid constitue en effet une violation du principe fondamental de l'égalité de droits qui est énoncé dans la Constitution démocratique des Etats-Unis et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

87. En conséquence, les Etats-Unis ne peuvent qu'accueillir avec satisfaction l'annonce faite par le président De Klerk, à l'ouverture de la session du Parlement sud-africain le 1er février, de l'abrogation prochaine du Group Areas Act, des Land Acts et du Population Registration Act. Cette déclaration est une nouvelle preuve du processus irréversible de changement qui a été amorcé l'année dernière en Afrique du Sud avec la libération de Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques, le retour de nombreux exilés, notamment d'Oliver Tambo, Président de l'ANC, la légalisation d'organisations politiques interdites depuis des années, l'abrogation du Separate Amenities Act, la levée de l'état d'urgence dans tout le pays et bien sûr, l'indépendance de la Namibie. Très important aussi a été le dialogue fructueux engagé entre

le Gouvernement sud-africain et l'ANC en vue de mettre en place un nouvel ordre politique en Afrique du Sud. Les Etats-Unis se félicitent en particulier de l'acceptation, par le président De Klerk, de l'idée d'une conférence réunissant tous les partis politiques proposée par l'ANC afin de faire progresser le processus de démocratisation par la négociation et d'aboutir à la mise en place d'un nouveau système constitutionnel fondé sur des élections libres et régulières, le suffrage universel et l'égalité des droits et des chances. Ils se félicitent aussi de la décision de l'ANC de suspendre la lutte armée - car la transition ne peut s'effectuer que dans la paix - et tout particulièrement de la rencontre entre M. Mandela et le chef Buthelezi.

88. La Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus à sa seizième session extraordinaire en décembre 1989 (A/RES/S-16/1), de même que la nouvelle résolution sur l'apartheid qu'elle a adoptée à sa quarante-cinquième session ordinaire, attestent des efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir et encourager le processus de changement pacifique en Afrique du Sud et appuyer les efforts de négociation en vue de la création d'une société démocratique et non raciale dans ce pays. Il convient à présent de veiller à ce que les progrès déjà réalisés dans ce sens ne s'arrêtent pas, et d'encourager l'Afrique du Sud à poursuivre sur cette voie.

89. Les cinq conditions posées à la levée des sanctions des Etats-Unis contre l'Afrique du Sud dans la loi de 1986 intitulée Comprehensive Anti-Apartheid Act (loi générale contre l'apartheid) sont très claires et ne peuvent donner lieu à une nouvelle interprétation. Certaines d'entre elles ont déjà été remplies par l'Afrique du Sud et il faut espérer qu'elles le seront toutes. Il reste encore beaucoup à faire au Gouvernement sud-africain pour réaliser le rêve du peuple sud-africain. L'abrogation de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) et du Public Safety Act (loi sur la sécurité publique) qui autorisent la détention sans inculpation ni jugement y contribuerait certainement. Cependant, la communauté internationale doit reconnaître les changements à mesure qu'ils se produisent et les encourager. Elle doit être prête à changer d'approche quand les événements l'y invitent. Son but est le démantèlement total de l'apartheid et l'avènement d'une société où "tous seront égaux devant la loi et jouiront de droits égaux sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de conviction", selon les paroles mêmes employées par le président De Klerk, dans son "Manifeste" du 1er février 1991.

90. Les Etats-Unis expriment l'espoir que la Commission des droits de l'homme adoptera par consensus une résolution sur l'Afrique du Sud reflétant les réalités politiques actuelles de ce pays ainsi que l'appui apporté par les membres de la Commission à un processus de changement pacifique par la voie du dialogue et de la négociation.

91. M. LOEIS (Indonésie) dit que l'apartheid ne constitue pas simplement une forme particulière du racisme et de la discrimination raciale que toute société civilisée se doit de condamner et de rejeter; c'est l'une des pires manifestations du colonialisme et une atteinte à la dignité de l'homme car il repose sur l'idée dépassée que la supériorité est fondée sur la couleur de la peau, ce qui va à l'encontre des objectifs que se sont fixés les nations du monde dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La communauté internationale se doit donc de tout mettre en oeuvre pour abolir l'apartheid.

92. La délégation indonésienne considère à cet égard que le Programme d'action pour la Deuxième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale constitue l'instrument le plus approprié pour une action commune dans ce domaine et qu'il importe donc d'assurer l'exécution de toutes les activités prévues au titre du programme et par conséquent de trouver une solution au problème du manque de ressources qui pourrait gêner la réalisation de cet objectif. La délégation indonésienne félicite à cet égard M. Eide pour son analyse des réalisations obtenues et des obstacles rencontrés au cours de la première et de la deuxième Décennies, qui sera d'une grande utilité pour la préparation de la troisième Décennie.

93. L'Indonésie a toujours participé activement aux efforts internationaux pour démanteler l'apartheid qui continue à menacer la stabilité et la paix en Afrique australe et elle a notamment contribué aux activités et aux programmes entrepris à cette fin par le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid. Tout en se félicitant des mesures prises récemment par le Gouvernement sud-africain telles que la levée de l'interdiction dont faisaient l'objet l'ANC et le PAC ainsi que d'autres partis et organisations politiques, la libération de Nelson Mandela ou l'annonce de l'abrogation de certaines lois qui constituaient le fondement juridique de la doctrine de la discrimination raciale en Afrique du Sud, la délégation indonésienne note toutefois que les structures fondamentales du système d'apartheid sont toujours en place, puisque, comme l'a souligné M. Mandela dans son discours devant l'OIT, le 8 juin 1990, le peuple sud-africain est toujours gouverné par une minorité blanche et ne jouit pas de tous les droits qui lui sont normalement reconnus, et notamment du droit de vote. C'est pourquoi, l'Indonésie qui a été le pays d'accueil de la Conférence de Bandung en 1955, continuera à appuyer la lutte du peuple sud-africain contre l'apartheid et pour la justice et l'égalité de droits. Lors de la visite officielle de Nelson Mandela en Indonésie en octobre 1990, le Gouvernement indonésien a d'ailleurs versé une nouvelle contribution financière à cette lutte qui s'ajoute à sa contribution annuelle aux divers fonds pour l'Afrique du Sud, y compris au fonds constitué par le Mouvement des non-alignés.

94. Pour terminer, la délégation indonésienne tient à exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed M. Khalifa, pour son rapport mis à jour sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Additifs). Ce rapport montre que nombreuses sont encore les sociétés transnationales et autres organisations qui continuent à avoir des relations avec l'Afrique du Sud. La délégation indonésienne est convaincue que les sanctions doivent être maintenues tant qu'un processus irréversible de transformation fondamentale et non de simple réforme n'aura pas été engagé en Afrique du Sud, car, comme l'a déclaré M. Mandela, les sanctions ont été imposées comme moyen pacifique de mettre fin à l'apartheid et, puisque l'apartheid existe toujours, il n'est que logique de continuer à utiliser cette arme pour lutter contre ce système.

La séance est levée à 12 h 55.